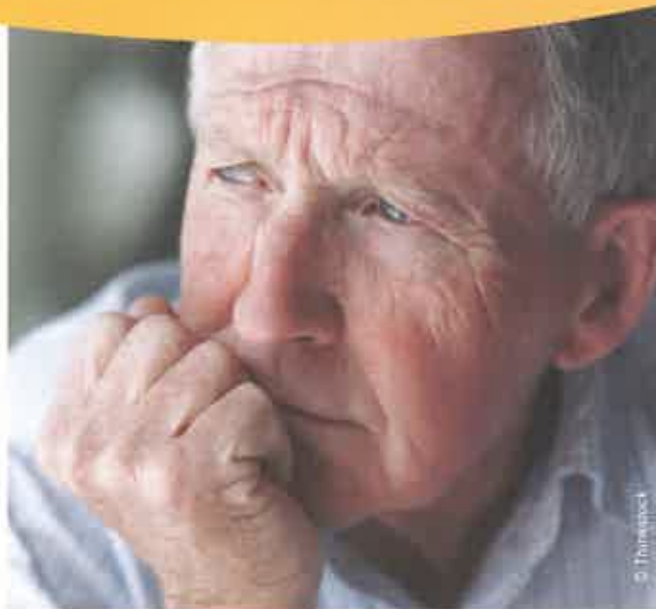


# La retraite de réversion

À la perte de son conjoint, l'assuré peut obtenir sous certaines conditions une retraite de réversion.

Présentation des conditions et modalités d'attribution.



## CONDITIONS

Le demandeur peut obtenir une retraite de réversion si son conjoint (ou ex-conjoint) décédé ou disparu depuis plus d'un an, était retraité du régime général de la Sécurité sociale ou susceptible de l'être, et s'il remplit les conditions :

- **de mariage** : il doit avoir été marié avec l'assuré décédé. Le pacte civil de solidarité (Pacs) ou le concubinage ne permettent pas d'obtenir une retraite de réversion ;
- **d'âge<sup>1</sup>** : il doit être âgé d'au moins 55 ans au point de départ de la retraite de réversion. Toutefois, si le conjoint est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (ou a disparu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008), l'âge requis est de 51 ans ;
- **de ressources** : les ressources personnelles du demandeur ou du couple (en cas de remariage, Pacs, vie maritale, etc.) ne doivent pas dépasser le plafond trimestriel de l'année en cours, soit :
  - 4 997,20 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une personne seule,
  - 7 995,52 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour un ménage.

Toutes les ressources, du demandeur ou celles du nouveau ménage (en cas de remariage, Pacs, vie maritale, etc.), sont prises en compte sauf exceptions<sup>2</sup>. Elles sont examinées sur une période de 3 mois civils avant le point de départ de la retraite de réversion. Si la condition de ressources n'est pas remplie au cours de cette période, les ressources sont examinées sur la période de 12 mois civils avant le point de départ de la retraite de réversion. Le montant réel des ressources est retenu.

Si le demandeur est âgé d'au moins 55 ans, une déduction de 30 % est faite sur ses revenus professionnels. Les biens mobiliers et immobiliers sauf exceptions<sup>2</sup> sont estimés à 3 % de leur valeur au moment de la demande.

**> À savoir** : si les ressources dépassent le plafond, la demande de retraite de réversion est rejetée.

1. Si la condition d'âge n'est pas remplie, une demande d'allocation de veuvage peut être faite.

2. Pour connaître les exceptions : [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)

Le rejet de la demande n'est pas définitif : si les ressources du demandeur diminuent, il faut adresser une nouvelle demande à l'Assurance retraite Île-de-France. Les droits seront à nouveau étudiés.

## MONTANT

La retraite de réversion est égale à 54 % de la retraite que percevait ou aurait perçu le conjoint (ou ex-conjoint) décédé. Elle ne peut pas être inférieure à un montant minimum. Celui-ci est servi entier si l'assuré décédé réunit 60 trimestres au régime général. Le montant minimum est réduit proportionnellement si l'assuré décédé ne réunit pas ce nombre de trimestres.

Si le total du montant de la retraite de réversion et des ressources de l'intéressé (ou du couple) dépasse le plafond, la retraite de réversion est réduite du montant du dépassement.

La retraite de réversion est soumise à des prélèvements sociaux.

**> À savoir** : les retraites de réversion issues d'un même conjoint servies par le régime général, le régime des salariés agricoles, les régimes des non salariés et des professions libérales (à l'exception des avocats), sont retenues pour le calcul du montant de la retraite de réversion.

Le montant de la retraite de réversion est recalculé si les ressources varient, notamment lors de l'attribution des retraites personnelles (de base et complémentaires).

### Important

L'assuré doit signaler rapidement tout changement de situation (ressources, familiale, etc.) à l'Assurance retraite Île-de-France.

**> À savoir** : la retraite de réversion attribuée peut être révisée en cas de modification de ressources, notamment lors de l'examen des droits à des retraites personnelles (de base et complémentaires). Elle n'est plus révisée 3 mois après le point de départ de l'ensemble des retraites personnelles du conjoint survivant, ou au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit l'âge légal de départ à la retraite, si le demandeur n'a pas le droit à des avantages personnels.